

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THIERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE DU PALAIS BP 69
63301 THIERS CEDEX
TEL. 04 73 80 74 55 - FAX 04 73 80 00 48
MINITEL: 08 36 29 11 11 - internet www.infogreffe.fr

SA FBA

25 RUE JEAN CLARET
LA PARDIEU
63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

V/REF : DONATION PARTAGE
N/REF : 88 B 50 / A-191

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE THIERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/04/2003, SOUS LE NUMERO A-191,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 26/09/2002
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
A DEAT & FILS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE DE NERON
63650 LA MONNERIE LE MONTEL

R.C.S THIERS 348 309 808 (88 B 50)

LE GREFFIER



26 Septembre 2002

Copie Authentique

Donation Postage

Par N. N. N. N. N.

à Peter deux enfants

ÉTUDE DE M^e PATRICK CHASSANG

NOTAIRE

RUE DE LA RÉPUBLIQUE 42440 NOIRÉTABLE

" A. DEAT et FILS "

Boucherie - Charcuterie - Traiteur

rue de Néron

63650 LA MONNERIE LE MONTEL

SARL d'expl. au capital de 80 000 Frs

*
* *

S T A T U T S

Les soussignés visés infra en 0 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

0.- IDENTIFICATION DES PARTIES. DECLARATIONS.

0.0.- ASSOCIES

1°) Monsieur DEAT Albert, Bernard, Pierre, marié, Boucher Charcutier, né le seize août mil neuf cent trente à ENVAL (PUY DE DOME), époux de Madame CHAZEAU Monique.

2°) Madame DEAT Monique, Jeanne, Antoinette, née CHAZEAU, mariée, Employée de Commerce, née le quatre mai mil neuf cent vingt neuf à ST REMY SUR DUROLLE (PUY DE DOME), épouse de Monsieur DEAT Albert susnommé, demeurant ensemble à LA MONNERIE LE MONTEL 63650, rue de Néron.

3°) Monsieur DEAT Jean-Pierre, marié, Boucher-Charcutier, né le vingt huit février mil neuf cent cinquante sept à LA MONNERIE LE MONTEL (63650) demeurant à LA MONNERIE LE MONTEL, rue du Chambon, époux de Madame BERNE Annick.

4°) Monsieur DEAT Laurent, célibataire, Boucher-Charcutier, né le vingt et un janvier mil neuf cent soixante cinq à CLERMONT FERRAND (63000) demeurant à LA

Certificat conforme
Deat

17.780.000:800 F
ENREGISTRÉ à THIERS
le 6 OCT. 1988 Vol 547 Fio 5 Beau 153/1
Recu huit cent francs
Deat

HPD

MD

LD

AD

MONNERIE LE MONTEL, rue de Néron.

0.1. - REPRESENTATION

Néant.

0.2 - DECLARATIONS

- Monsieur et Madame DEAT Albert sont mariés en unique noce. Préalablement à leur union célébrée à la mairie de LA MONNERIE LE MONTEL, en date du dix neuf vril mil neuf cent cinquante deux, il a été établi un contrat de mariage le dix sept avril mil neuf cent cinquante deux par Maître MONTAGNE, Notaire à CHABRELOCHE.

- Monsieur et Madame DEAT Jean-Pierre sont mariés en unique noce. Préalablement à leur union, célébrée à la mairie de LA FORIE (PUY DE DOME), en date du cinq décembre mil neuf cent quatre vingt sept, il a été établi un contrat de mariage, le deux décembre mil neuf cent quatre vingt sept par Maître BRESLE, Notaire à SAINT REMY SUR DUROLLE.

1.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0.- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1.1.- DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1. intégralement libérés, ont été déposés à la BANQUE POPULAIRE - agence de THIERS - à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 03 21 425 274 (16).

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2.- COMMISSAIRE AUX APPORTS

Néant.

MD

MD

LD. AD

1.3.- FORMALITES

1.3.0. - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur DEAT Albert reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.3.1. - PUBLICITE FONCIERE

Il n'a été effectué aucun apport nécessitant une publicité foncière.

1.4.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.5.- ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS OU LES ACCOMPAGNANT

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- annexe I, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation : (location-gérance à intervenir après constitution) ;

- annexe II, mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S. : (acceptation du contrat de location gérance du fonds de Monsieur et Madame DEAT Albert) ;

- annexe III, acte de nomination du premier gérant - (voir Article 2.7 - gérant statutaire).

2.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : "A. DEAT

MD

MD

L.D. AD

et FILS".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment des lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1.- FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée, sigle "SARL".

2.2.- SIEGE SOCIAL R.C.S. SUCCURSALES

2.2.0. - SIEGE SOCIAL. R.C.S.

Le siège de la société est fixé à LA MONNERIE LE MONTEL 63650 - rue de Néron, _ du ressort du tribunal de commerce de THIERS, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs en France sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1 - SUCCURSALES, AGENCES, DEPOTS.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et toutes régions interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3.- OBJET SOCIAL

La société a pour objet la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe et indirecte en France d'une entreprise de "BOUCHERIE - CHARCUTERIE - TRAITEUR" et toutes activités connexes ou complémentaires, et plus spécialement l'exploitation du fonds exploité antérieurement par Monsieur DEAT Albert.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ci-dessus.

JPD

MD

L.D.

AD

2.4.- DUREE DE LA SOCIETE

2.4.0. - DETERMINATION

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au R.C.S. soit avec effet du 1er octobre 1988.

2.4.1. - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. - DISSOLUTION

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

- à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire ;

- à l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

2.5.- CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS

JP

MD 4D. AD

2.5.0. - MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 Frs). Il est divisé en 800 parts sociales de 100 Francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu'il résulte infra des § 2.5.1. et 2.5.2.

2.5.1. - APPORTS EN NUMERAIRE. SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- | | | |
|--|----------|-----------|
| - Monsieur DEAT Albert,
une somme de vingt mille francs, ci..... | 20 000 F | |
| rémunérée par l'attribution de 200 parts sociales,
intégralement libérées numérotées de 001 à 200 | | 200 parts |
|
- Madame DEAT Monique,
une somme de vingt mille francs, ci..... | 20 000 F | |
| rémunérée par l'attribution de 200 parts sociales,
intégralement libérées numérotées de 201 à 400 | | 200 parts |
|
- Monsieur DEAT Jean-Pierre,
une somme de vingt mille francs, ci..... | 20 000 F | |
| rémunérée par l'attribution de 200 parts sociales,
intégralement libérées numérotées de 401 à 600 | | 200 parts |
|
- Monsieur DEAT Laurent,
une somme de vingt mille francs, ci..... | 20 000 F | |
| rémunérée par l'attribution de 200 parts sociales,
intégralement libérées numérotées de 601 à 800 | | 200 parts |

**TOTAL DES PARTS REMUNERANT LES APPORTS EN NUMERAIRE : 800 parts
REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL POUR 80 000 Francs.**

2.5.2. - APPORTS EN NATURE : Néant

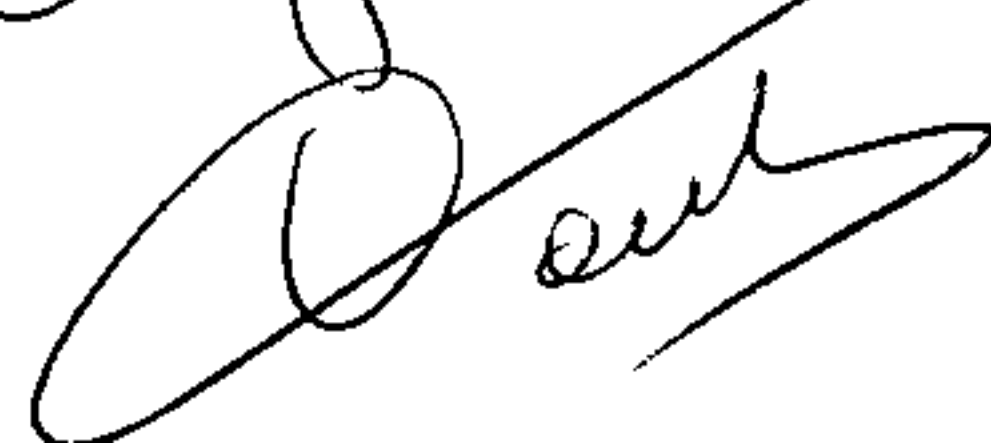
2.5.3. - RECAPITULATION DES APPORTS

A la suite d'une donation partage en date du 26 septembre 2002 :

- les 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 apparentant à Monsieur DEAT Albert ont été attribuées à Monsieur DEAT Jean-Pierre
- les 100 parts sociales numérotées de 201 à 300 apparentant à Madame DEAT Monique ont été attribuées à Monsieur DEAT Jean-Pierre
- les 100 parts sociales numérotées de 101 à 200 apparentant à Monsieur DEAT Albert ont été attribuées à Monsieur DEAT Laurent
- les 100 parts sociales numérotées de 301 à 400 apparentant à Madame DEAT Monique ont été attribuées à Monsieur DEAT Laurent

En conséquence les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

400 parts n° 1 à 100, 201 à 300 et 401 à 600 à Monsieur DEAT Jean-Pierre,	400 parts
400 parts n° 101 à 200, 301 à 400 et 601 à 800 à Monsieur DEAT Laurent,	400 parts

Certifié conforme


APPORTS EN NUMERAIRE / 80 000 FRANCS REMUNERES PAR 800 PARTS.

2.6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier octobre de chaque année au trente septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social commencera du jour de son immatriculation au Registre du Commerce pour se terminer le 30 SEPTEMBRE 1989.

2.7. GERANTS. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Il n'est pas désigné de commissaire aux Comptes.

2.8. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - GERANCE

3.0.0. - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet

Certifié conforme
Dens

social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

3.0.2. - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. - HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5. - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses

JPB

MD

LD - AD

fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6. - ASSIDUITE. CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7. - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.1.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0. - INTERVENTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

3.1.1. - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

a) CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES.

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu,

HPD

MD

L.D. AD

pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) CONVENTIONS INTERDITES.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué supra en 2.4.2.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

JPD

MD

LD. AD

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5.- PARTS SOCIALES

5.0.- PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1.- PROPRIETE. CESSION. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.0.

5.2.- CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

MD

U.D. AD

JPD

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire intervenant pour quelque cause que ce soit.

6.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0.- DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

6.0.0. CESSIONS ENTRE VIFS.

0. - Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. - Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants.

2.- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

0. - Toute transmission attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1., sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les $\frac{3}{4}$ au moins des parts sociales.

JPD

MD

LD. AD

1. - Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

2. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2. APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, il est fait application des dispositions de l'article 20 de cette loi.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le

MD

L.D. AD

JP

calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.1.- DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2.- DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.3.- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des

décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4.- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7.- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si

JPD

MD

LD

AD

elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, et tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8.- BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq

410

MD

LD

AD

pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale ou dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9.- LIQUIDATION. DIVERS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi des associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux

JPD

MD

LD. AD

dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

Fait en quatre originaux sur timbre dont un pour rester déposé au siège social et trois pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire des statuts sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur.

Fait à LA MONNERIE LE MONTEL, le 1er Octobre 1988

M.D Bon pour souscription de 200 Parts

APD Bon pour souscription de 200 Parts *Deut*

L.D Bon pour souscription de 200 parts *Deut.*

HD Bon pour souscription de 200 parts *Deut.*

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant *Deut*

Me Patrick CHASSANG

NOTAIRE

42440 NOIRETABLE

Tél. 77 24 70 42

Droit de timbre payé sur état

101147 03

PC/DR/

L'AN DEUX MIL DEUX,

Le VINGT SIX SEPTEMBRE

A LA MONNERIE LE MONTEL rue de Néron

Maître Patrick CHASSANG, Notaire à NOIRETABLE (Loire)
soussigné,

A RECU le présent acte contenant **DONATION-PARTAGE** à la
requête de :

DONATEURS

Monsieur Albert Bernard Pierre **DEAT**, et Madame Monique Jeanne
Antoinette **CHAZEAU**, son épouse, demurant ensemble à LA MONNERIE
LE MONTEL (63650), 3 Rue de Néron.

Nés savoir :

Monsieur **DEAT** à ENVAL (63530) le 16 août 1930,

Madame **DEAT** à SAINT-REMY-SUR-DUROLLE (63550) le 4 mai
1929.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MONTAGNE notaire à
CHABRELOCHE (63250), le 17 avril 1952, préalable à leur union célébrée à
la mairie de 63650 LA MONNERIE LE MONTEL, le 19 avril 1952.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Ci-après dénommés "**LE DONATEUR**"

DONATAIRES

1° Monsieur Jean-Pierre Noël **DEAT**, Charcutier, époux de Madame
Annick Paule Monique **BERNE**, demurant à LA MONNERIE LE MONTEL
(63650), 1 rue du Chambon.

Né à LA MONNERIE LE MONTEL (63650) le 28 février 1957.

MD

AD

CD

Marié en deuxièmes nocces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marcel BRESLE, Notaire à SAINT REMY SUR DUROLLE², le 2 décembre 1987, préalable à son union célébrée à la mairie de 63 LA FORIE , le 5 décembre 1987.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur Jean-Pierre DEAT étant divorcé en premières nocces de Madame Jacqueline BASMAISON

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2°/ Monsieur Laurent **DEAT**, Charcutier, époux de Madame Maria Josefa **NAVARRO**, demeurant à LA MONNERIE LE MONTEL (63650), 3 rue de Néron.

Né à CLERMONT FERRAND (63000) le 21 janvier 1965.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Patrick CHASSANG, Notaire à NOIRETABLE (42440), le 27 avril 1998, préalable à son union célébrée à la mairie de 63650 LA MONNERIE LE MONTEL , le 16 mai 1998.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

ENFANTS du "**DONATEUR**".

Ci-après dénommés "**LES DONATAIRES**", attributaires par parts égales.

LES DONATAIRES étant les seuls enfants du "**DONATEUR**".

CAPACITE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés dans les trois mois précédant le décès du **DONATEUR**.

MD R.P. J.P. C.D. I

DONATION - PARTAGE

LE DONATEUR a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE des **BIENS** ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend **LA TOUTE PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

ARTICLE PREMIER

100 parts numérotées 1 à 100 au nom de
Monsieur Albert DEAT, de la SARL A. DEAT et FILS,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.195,92 €
ayant son siège à LA MONNERIE LE MONTEL (63650)
rue de Néron, identifiée au SIREN sous le numéro
348 309 808

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS
EUROS, ci

2.500,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de DEUX MILLE
CINQ CENTS EUROS, ci

2.500,00 EUR

ARTICLE DEUXIÈME

100 parts numérotées 101 à 200 au nom de
Monsieur Albert DEAT de ladite SARL A. DEAT et FILS
D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS
EUROS, ci

2.500,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de DEUX MILLE
CINQ CENTS EUROS, ci

2.500,00 EUR

MD 177
177
177

ARTICLE TROISIÈME

100 parts numérotées 201 à 300 au nom de
Madame Monique DEAT de ladite SARL A. DEAT et FILS
D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS
EUROS, ci

2.500,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de DEUX MILLE
CINQ CENTS EUROS, ci

2.500,00 EUR

ARTICLE QUATRIÈME

100 parts numérotées 301 à 400 au nom de
Madame Monique DEAT de ladite SARL A. DEAT et FILS
D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS
EUROS, ci

2.500,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de DEUX MILLE
CINQ CENTS EUROS, ci

2.500,00 EUR

RECAPITULATIF**VALEUR DES BIENS DONNES ET PARTAGES**

Lesdits **BIENS** d'une valeur en **TOUTE PROPRIETE** de :
DIX MILLE EUROS, ci

10.000,00 EUR

DROIT DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS - PARTAGE**I - DROITS DES DONATAIRES**

Chacun des **DONATAIRES** a droit à la **MOITIE** de la masse des biens
donnés et à partager, soit :

CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Pour fournir à chacun des **DONATAIRES**, le montant de ses droits
dans la masse des biens objet des présentes, **LES DONATEURS** et les
DONATAIRES, d'un commun accord, ont procédé aux attributions ci-après :

A Monsieur Jean-Pierre DEAT :

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

MLD AD CD. Z

- 100 parts numérotées 1 à 100 au nom de
Monsieur Albert DEAT dans la SARL A. DEAT et FILS
sus-dénommée

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS
EUROS, ci

2.500 €

- 100 parts numérotées de 201 à 300 au nom de
Madame Monique DEAT dans la SARL A. DEAT et FILS
sus-dénommée

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS
EUROS, ci

2.500 €

**TOTAL EGAL à ses droits dans la masse de biens
donnés et partagés : CINQ MILLE EUROS, ci**

5.000 €

A Monsieur Laurent DEAT :

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- 100 parts numérotées 101 à 200 au nom de
Monsieur Albert DEAT dans la SARL A. DEAT et FILS
sus-dénommée

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS
EUROS, ci

2.500 €

- 100 parts numérotées de 301 à 400 au nom de
Madame Monique DEAT dans la SARL A. DEAT et FILS
sus-dénommée

D'une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS
EUROS, ci

2.500 €

**TOTAL EGAL à ses droits dans la masse de biens
donnés et partagés : CINQ MILLE EUROS, ci**

5.000 €

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement
d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

LES DONATEURS réservent expressément, le droit de retour prévu
par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas
où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux
sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou
descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder
sans postérité avant LES DONATEURS.

MD RD CD Z

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit DES DONATEURS ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant eux comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

RENONCIATION A L'INTERDICTION DE DONNER EN GARANTIE OU D'ALIENER -

LES DONATEURS autorisent dès à présent les **DONATAIRES** à constituer sur le ou les **BIENS** à eux donnés, des droits réels tels qu'hypothèque, servitude, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits **BIENS**.

LES DONATEURS déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIETE-JOISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des biens à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter du 30 septembre 2002

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Les donataires déclarent n'avoir bénéficié dans les dix années qui précèdent, d'aucune donation des donateurs.

Les donataires sont les deux seuls enfants des donateurs

- Valeur des biens donnés par Monsieur DEAT :

Les biens donnés par Monsieur DEAT ont une valeur de CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

- Valeur des biens donnés par Madame DEAT :

Les biens donnés par Madame DEAT ont une valeur de CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

MD AD CD Z

- Valeur des biens donnés par Madame DEAT :
Les biens donnés par Madame DEAT ont une valeur de CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

Droits

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la SARL A. DEAT et FILS dépendent de la communauté des époux DEAT-CHAZEAU pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports effectués au moyen de deniers dépendant de leur communauté.

CHARGES ET CONDITIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les biens donnés et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1er octobre 1988, enregistrés.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts contiennent les dispositions suivantes ci-après littéralement rapportées :

« 6.0.0. CESSIONS ENTRE VIFS

« 0. – Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1
« du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou
« l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la
« propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à
« l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les
« 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé
« cédant étant pris en compte.

« 1. – Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre
« ascendants et descendants.

« 2.- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites
par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

MD RD  CD. 

« 3. – En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert
 « sont pris en charge, moitié par le cédant moitié solidairement par les
 « acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils
 « acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les
 « frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli
 « ou renoncé »

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil .

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE
 LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits des **DONATEURS**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge des **DONATEURS**, qui s'y s'obligent expressément.

MD AD  LD I

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur neuf pages.

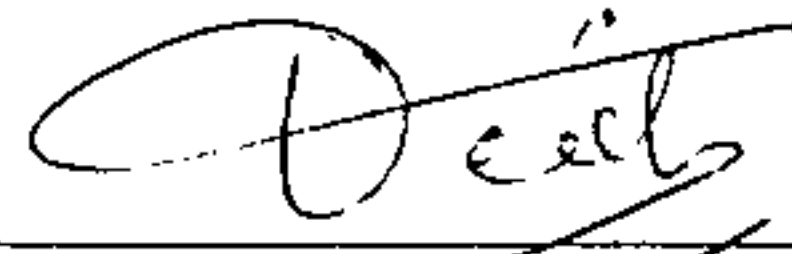
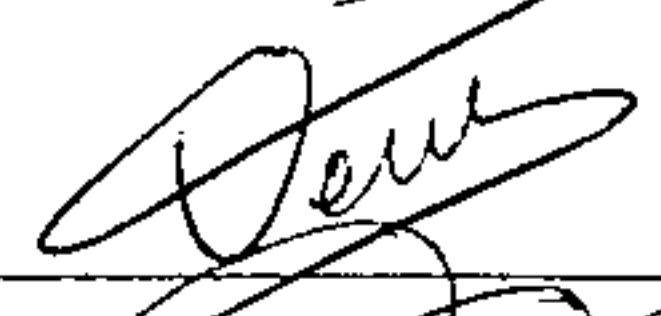
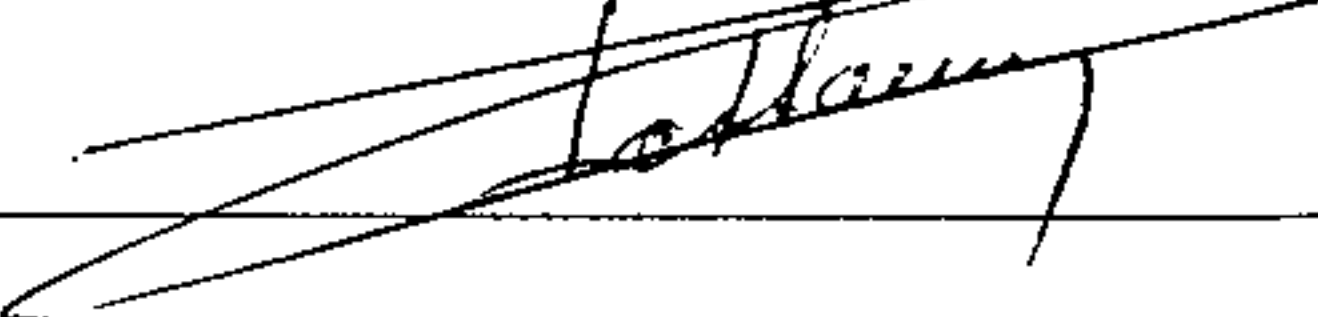
Comprenant :**Paraphes**

- renvoi approuvé : ☐
- barre tirée dans des blancs : ☐
- ligne entière rayée : ☐
- chiffre rayé nul : ☐
- mot nul : ☐

MD HD ~~HD~~ ~~HD~~ ~~HD~~ ~~HD~~

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

M. Albert DEAT	
Mme Monique DEAT	
M. Jean-Pierre DEAT	
M. Laurent DEAT	
Me CHASSANG	

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE MONTBRISON

Le 03/10/2002 Bordereau n°2002/489 Case n°3

Enregistrement : 0 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Receveur principal

Michel RIVOIRE
Receveur Principal

pour expédition rédigée sur 9 pages
par renvoi, l'acte, délivrée par le notaire
en tant qu'elle est en copie per lui comme étant l'
réduction exacte de l'original

